

JEUDI 26 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

PROJET DE LOI

SUR LA DISJONCTION DES ACCUSATIONS POLITIQUES.

Le devoir du gouvernement est d'avoir constamment les yeux ouverts sur la législation, d'en méditer les lacunes et les vices et d'y remédier, en provoquant les améliorations que l'expérience a démontrées nécessaires.

Déjà plusieurs fois, le gouvernement a proclamé qu'il accomplissait ce devoir : et si parmi les lois nouvelles qui ont pris place dans nos Codes, il en est quelques-unes trop fortement empreintes d'un esprit exagéré d'irritation et de défiance, il en est d'autres dont l'action a salutairement influé sur le maintien de la paix publique, en même temps qu'elles ont appliqué des principes tutélaires et incontestables.

En est-il ainsi du projet de loi que M. le ministre de la guerre vient de soumettre à la Chambre des députés sur la poursuite des crimes et délits politiques commis de complicité par des militaires et par des individus appartenant à l'ordre civil ?

C'est une question que nous devons examiner, en nous dégageant de toute préoccupation politique.

Certes, nous n'avons aucune sympathie pour les faiseurs d'insurrection, de quelque part qu'ils viennent, sous quelque drapeau qu'ils se rangent; et nous croyons qu'il importe de leur enlever leurs moyens d'action, et de les arrêter par une répression sévère; mais ce qui n'importe pas moins, c'est que les principes fondamentaux de la justice criminelle soient religieusement respectés.

Et d'abord, on se demande quel motif a inspiré ce projet de loi auquel il y a huit jours encore on ne pensait pas. On se demande quel fait nouveau a révélé cette lacune que l'on croit découvrir aujourd'hui dans la législation.

Si les accusés de Strasbourg eussent été déclarés coupables, aucune réforme n'eût été demandée; la loi fût restée ce qu'elle est.

C'est donc parce que le jury a acquitté, qu'une législation nouvelle est jugée nécessaire.

De bon compte, est-ce là un de ces faits qui doivent préoccuper le législateur à ce point ?

Sans doute, en présence d'un de ces événements qui dénotent une tendance générale à violer la loi qui existe, et qui menacent, par leurs conséquences, d'amener une grave perturbation, sans doute alors nous comprenons que la puissance législative s'éveille, s'enquière et cherche à prévenir le mal.

Mais quoi? pour un fait isolé, qui demain peut trouver son contrepoint dans un fait contraire, pour un verdict d'acquiescement que des verdicts de condamnation ont précédé et peuvent suivre, il faudra une fois encore remettre en question les principes que la veille chacun approuvait! cela ne s'explique pas, et c'est déjà peut-être un argument contre le projet, que de rechercher les circonstances qui l'ont fait éclore.

Quant au projet en lui-même, il est facile d'en démontrer les fâcheuses conséquences et la complète inapplicabilité.

Et pour cela il suffit de lire l'exposé des motifs, car, tout en cherchant à établir la nécessité de son projet de loi, M. le ministre de la guerre, avec une loyauté que nous nous plaignons à reconnaître, n'a rien déguisé des inconvénients, nous dirions presque de l'illegalité de ce projet.

On y voit une première distinction entre les délits politiques et les délits ordinaires.

Pourquoi cela?

En matière politique comme en matière ordinaire, la justice doit être une, invariable: car, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de découvrir la vérité, de savoir s'il y a un coupable à condamner ou un innocent à absoudre. C'est là le but invariable de la loi.

Comment donc admettez-vous des modes divers, de procéder des formes variables d'instruction, puisque c'est le même résultat qu'il faut atteindre.

De deux choses l'une. Ou la disjonction est proposée à cette fin d'apprécier plus nettement la culpabilité: pourquoi alors ne la point appliquer aux délits ordinaires? N'est-il pas aussi important de frapper le voleur, l'assassin, que l'insurgé? Ou la disjonction entrave l'accusation dans sa marche, en altère l'unité, et en compromet le résultat; pourquoi alors l'appliquer aux délits politiques? Ne faut-il pas pour ces délits une culpabilité aussi évidente, aussi manifeste, que pour les délits ordinaires?

Chose bizarre! voilà une loi proposée, comme réponse à l'acquiescement de Strasbourg. Or, l'acquiescement paraît avoir été basé sur cette unique circonstance que l'enlèvement du principal accusé ne permettait pas d'apprécier convenablement la criminalité des complices: c'est, à en croire ceux-là même qui réprovent la décision du jury, une sorte de protestation contre la disjonction violente qui a absous celui-là et accusé ceux-ci. Et, pour prévenir ce qu'on appelle les dangers d'une semblable décision, que propose-t-on? une disjonction légale, dont l'effet sera nécessairement de ramener pour le jury, le même doute, le même embarras, la même protestation peut être.

Voyez, en effet, quelles seront les conséquences de cette nouvelle procédure; et dites si elle ne heurte pas les principes les plus élémentaires du droit criminel.

M. le ministre l'a reconnu dans l'exposé des motifs.

« Les dispositions du projet ne sont pas conformes à la jurisprudence qui exige l'unité des poursuites et de juridiction à l'égard d'un même fait ou d'un même crime. »

Ce n'est pas seulement la jurisprudence, c'est la loi, c'est le bon sens qui ont voulu qu'il en fût ainsi.

Comment comprendre, en effet, que la criminalité d'un acte puisse être appréciée, si tous les éléments de cet acte ne sont pas mis sous les yeux du juge? Comment admettre qu'un accusé pourra être jugé, en connaissance de cause, si à côté de lui ne figurent pas ceux qu'il aura conseillés, provoqués, ou qui l'auront conseillé, provoqué? Ces conseils, ces provocations, si ils viennent de lui ou du complice, ne seront-ils pas pour ou contre lui des circonstances

appréciables? Supposez (ce qui arrive souvent) un crime nécessairement commis par un seul, et à l'occasion duquel cependant il y aura deux individus poursuivis, accusés, l'un militaire, l'autre appartenant à l'ordre civil? Tous deux s'accusent réciproquement ou tous deux avouent (1). Où seront alors, pour le juge, les moyens de conviction, si ce n'est dans la confrontation des deux accusés, dans leur présence simultanée au même débat, dans les révélations de l'un ou de l'autre, dans le choc des allégations contradictoires?

Avec la disjonction que fera-t-on?

Il y aura deux juridictions, deux jugemens sur le même fait, dans le but unique d'arriver à la répression d'un même crime.

Mais qui sera jugé le premier? le citoyen ou le soldat?

Celui des deux qui aura été jugé le premier, absous ou condamné sera-t-il ensuite entendu pour ou contre son complice? Mais si on pouvait apprécier ses paroles quand il était lui-même sous le poids d'une accusation identique, de quel poids seront-elles aujourd'hui que son sort est fixé et qu'il peut, impunément pour lui, dire la vérité ou mentir?

Les témoins entendus lors du premier procès, seront-ils de nouveau entendus devant une seconde juridiction? y aura-t-il sur leurs dépositions contrôle d'une juridiction à l'autre? La loi veut qu'avant de déposer le témoin soit écarté du débat, afin qu'il n'ait pas à formuler son témoignage sur ce qui a déjà été dit ou fait. Eh bien! vola un premier procès, qui nécessairement devra influer sur les dépositions au second procès.

Enfin il peut se rencontrer qu'un même crime imputé à deux accusés soit suivi, là d'une condamnation, ici d'un acquiescement.

« Cette contrariété apparente, dit M. le ministre, ne prouvera qu'une chose: c'est que l'une avait un coupable à juger, l'autre un innocent. »

Mauvaise raison que celle-là! Ou bien alors, si, l'acquiescement, c'est l'innocence, pourquoi cette loi nouvelle contre l'acquiescement de Strasbourg?

Parlerons-nous maintenant de l'instruction qui précède nécessairement la mise en jugement?

A qui sera-t-elle confiée, au juge civil ou au juge militaire? Devront-ils s'entendre, se réunir, agir de concert? Mais ce qui fait la force de l'instruction, c'est son unité. Où donc aboutira ce mélange de deux juridictions s'enchevêtrant l'une dans l'autre? Quel sera le résultat possible de cette instruction bicéphale?

On comprend que les inconvénients de la disjonction pourraient être signalés à l'infini, et qu'il n'y a pas une seule des phases de l'instruction et du jugement qui ne soient compromises, viciées par la dislocation des poursuites.

Voilà ce qui repousse invinciblement le projet, et ce qui tout au moins, en admettant le système de ses auteurs, en démontre l'imperfection.

On a parfaitement compris tout cela, et M. le ministre ne l'a point dissimulé.

« S'il faut toujours, dit-il, tenir pour inviolables les principes d'éternelle raison, on n'est point obligé au même respect envers les règles secondaires qui ne touchent point à la justice et ne s'occupent que de ses formes. »

Dans ces seules paroles, il y a la réfutation la plus complète du projet.

N'est-ce pas, en effet, un principe d'éternelle raison qui veut que les auteurs d'un même fait comparaissent devant le même Tribunal? N'est-ce pas là un principe qui a toujours été inscrit dans nos Codes criminels? Est-ce une règle secondaire qui ne touche pas à la justice, celle qui tend à former la conviction du juge; celle qui, bien ou mal appliquée, peut faire absoudre un coupable ou condamner un innocent?

Le principal argument en faveur du projet est celui-ci :

« Le soldat qui, par quelques mauvais propos, a manqué à son caporal, est justiciable du Conseil de guerre; et l'officier supérieur qui, en se concertant avec quelque homme de l'ordre civil, a levé le drapeau de la révolte et tourné ses armes contre le Roi et la patrie, passe sous la juridiction ordinaire, et n'a plus pour juges ses pairs, des militaires, c'est-à-dire les seuls hommes qui, par leur position, par leurs habitudes, aient un sentiment profond des devoirs aux- quels il a manqué, une intelligence complète des nécessités de l'ordre dans l'arme à laquelle il appartient, une capacité appropriée au jugement du crime dont il est accusé. »

« En livrant chacun séparément à sa juridiction, le militaire au Conseil de guerre, l'homme civil aux Cours d'assises ou aux autres Tribunaux, tout rentre dans l'ordre naturel des juridictions. Celui qui n'est pas militaire ne peut se plaindre; il reste devant son juge, devant le Tribunal que la Charte lui a donné; le militaire, à son tour, est traité comme il a dû s'y attendre, puisqu'en entrant sous les drapeaux il a su qu'il était placé sous la juridiction des Conseils de guerre; son alliance momentanée avec un non-militaire dans le but du crime, ne doit pas changer sa position, ni avoir l'étrange effet de lui donner un autre juge. »

(Exposé des motifs.)

Tout cela est contestable; mais, même en admettant la justesse de ces considérations, on remarque qu'elles ne sont, en tout cas, applicables qu'aux délits militaires, c'est-à-dire à ceux qui intéressent la discipline, qui violent la hiérarchie, qui compromettent les lois de la subordination. Mais, d'abord, nous ne comprenons guère que de pareils délits puissent être commis par d'autres que par des militaires, et qu'ils impliquent (qu'on nous passe le mot) une complicité civile. Un soldat ira-t-il frapper son caporal, désert, abandonner son poste, de complicité avec un bourgeois? Non, évidemment; or, c'est à ces délits que se rattachent surtout les considérations que nous venons de rappeler. S'agit-il au contraire de ces délits qui peuvent bien froisser indirectement la discipline, mais dont l'effet principal est d'attenter à la paix publique, alors, croyez-le bien, la criminalité apparaîtra tout aussi grave au juge civil qu'au juge militaire.

D'ailleurs, c'est surtout aux délits politiques que s'adresse le

(1) Il y a peu de temps, ce fait s'est présenté devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure; on en trouverait mille autres exemples.

projet de loi: les délits militaires ne sont placés là que comme correctif pour ainsi dire, et afin d'autoriser ces considérations qui seules peuvent paraître justifier la loi, mais qui ne sont d'aucun poids quant aux délits politiques.

En cette matière, le meilleur juge, le juge naturel, c'est le jury; car le crime est dirigé contre la société; il n'y a même crime qu'à cette condition. Il faut donc que la société juge par la voix de ses représentans légaux, et cela non pas seulement dans l'intérêt de l'accusé, mais aussi dans l'intérêt de la loi.

C'est là ce qui a fait que le premier acte législatif de la révolution de juillet a été de proclamer « l'application du jury aux délits politiques. »

Il faut y prendre garde; le jury tient à ses droits, et si l'on peut croire qu'il en a abusé une fois, c'est un mauvais moyen de le rappeler à ses devoirs, que de mutiler son institution.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AGEN (1^{re} chambre civile).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 19 décembre 1836.

LETTRES DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEUX. — L'exception de supposition de lieux peut être opposée par le souscripteur d'un effet, encore que cet effet présente toutes les formes extérieures d'une lettre de change, sans qu'on puisse lui opposer sa propre fraude.

Les juges peuvent, sur de simples présomptions, déclarer la supposition de lieux dans les lettres de change et les réputer simples promesses.

L'appel en pareille matière est recevable, encore que l'objet du litige n'exécède pas 1,000 francs.

Le 25 juin 1834, le sieur Tompayret et le sieur Delsel conviennent d'un échange de leurs propriétés. La mise en possession et délivrance devait respectivement avoir lieu le 29 septembre suivant. Le même jour, 25 juin, les parties, pour plus de garantie de l'exécution de leur promesse, déposent chez M^e Brocq, notaire à Tournon, deux lettres de change de 500 fr. chacune, datées du même jour et tirées de Fernel sur Tournon, lesquelles doivent appartenir à celui des deux contractans qui voulant exécuter l'échange éprouverait un refus de l'autre.

Le temps venu, Tompayret fait sommation à Delsel d'avoir à se trouver à jour et heure fixés devant M^e Brocq pour y passer contrat public. Défaut de la part de Delsel, et remise, par M^e Brocq, des deux lettres de change à Tompayret. Protêt par celui-ci à la date du 22 avril 1835, faute d'acceptation, et assignation devant le Tribunal de commerce de Villeneuve-d'Agén.

Là, Delsel décline la compétence de la juridiction consulaire, par les motifs que les lettres de change contiennent supposition de lieu; que bien qu'elles énoncent qu'elles sont tirées de Fernel, elles ont été tirées réellement et souscrites à Tournon en l'étude même de M^e Brocq; il offre de faire la preuve de ces faits.

Le Tribunal rejeta l'exception de simulation et l'offre de preuve, le double motif pris de ce que: 1^o ce n'était de la part de Delsel qu'un moyen d'échapper au paiement auquel il s'était soumis; 2^o que d'ailleurs, étant l'auteur lui-même de la simulation, il n'était pas recevable à en exciper.

Sur l'appel, arrêt de la Cour qui, sur la plaidoirie de M^e Chaudordy, avocat de Delsel, et sur les conclusions conformes de M. Labat, premier avocat-général, réforme le jugement de première instance dans les termes suivans:

« Attendu que tout jugement de premier ressort lors duquel l'incompétence a été proposée, est, de droit, sujet à l'appel aux termes de la loi, quelle que soit la valeur du litige en contestation, qu'ainsi l'appel est recevable;

« Attendu que la loi, art. 112 Code de commerce, répute simples promesses toutes lettres de change contenant supposition des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables; qu'aux termes de l'article 636 les lettres de change, simples promesses, rentrent dans la juridiction des tribunaux ordinaires: que si les tribunaux ne sont pas nécessairement astreints à admettre les preuves proposées concernant la supposition des lieux, il n'en peut être de même lorsque les faits et les circonstances de la cause présentent, si non la preuve, du moins les présomptions les plus graves de cette supposition et que les faits articulés sont précis et concluans;

« Attendu que le signataire d'une lettre de change ne peut être déclaré non recevable à justifier de la supposition des lieux par le motif qu'il aurait participé lui-même à la simulation, parce que dans ce cas le tireur a subi la loi qui lui était imposée par celui en faveur de qui la lettre de change est souscrite, que la simulation provient du fait de ce dernier; parce que d'un autre côté c'est une fraude à la loi qui, dans l'intérêt public, ne permet à personne de se soumettre à la contrainte par corps en matière civile, hors les cas spécifiés par la loi: d'où suit qu'il y avait lieu tout au moins d'admettre les preuves offertes;

« Attendu qu'il résulte des faits et des écrits de la cause, que les lettres de change dont s'agit ont été souscrites à Tournon et non à Fernel, le jour même où avait lieu entre parties un projet d'échange de certains immeubles, que ces lettres de change n'eurent pour objet qu'une obligation pénale en cas d'inexécution de l'échange projeté, que ce ne fut dès lors que le prix d'un dédit et une obligation conditionnelle et purement civile, qu'il ne fut livré ni une somme ni une valeur quelconque; que tous ces faits sont convenus et constatés au surplus par la sommation adressée à l'appelant par l'intimé, par l'acte du 31 janvier 1835; d'où suit qu'il est suffisamment démontré que les lettres de change contiennent supposition de lieux, et qu'il n'y a pas contrat de change, qu'ainsi elles doivent être déclarées simples promesses, qu'il devient inutile par conséquent de recourir aux preuves offertes;

« La Cour déclare simples promesses les lettres de change dont s'agit »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 25 janvier 1837.

Affaire de l'impasse Saint-Sébastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

Les débats de l'affaire dite de la rue St-Sébastien, ont recommencé aujourd'hui. On se rappelle comment le lendemain de l'attentat de Meunier, ces débats déjà fort avancés, furent interrompus, sur les réquisitions du ministère public, motivées par l'inattention d'un de MM. les jurés qui, en outre, avait manifesté publiquement son opinion sur l'une des principales circonstances de l'affaire.

Les détails que la *Gazette des Tribunaux* recueillit à cette époque (voir les numéros des 25, 26, 27 et 28 décembre dernier), nous dispensent de reproduire dans toute leur longueur, l'interrogatoire des accusés, et celui des premiers témoins. Nous reprendrons nos comptes-rendus au point où nous les avons laissés, nous bornant pour les premières audiences à mentionner ce qu'elles pourraient présenter d'incidents nouveaux.

L'audience a été ouverte à dix heures et demie.

La lecture de l'acte d'accusation ne s'est terminée qu'à midi moins un quart.

La liste des témoins assignés contient une vingtaine de noms nouveaux.

MM. Plougoum et Godon occupent le siège du ministère public.

Les défenseurs sont M^e Plocque, Barbier, Bertin, Derodé et Guiller.

La Cour ordonne l'adjonction de deux jurés suppléants et d'un conseiller supplémentaire.

Les accusés ne sont pas placés dans le même ordre que lors des derniers débats. Ce changement fait présumer que l'instruction a modifié ses premiers résultats.

M. le président : Un de MM. les jurés demande à faire parvenir chez lui une lettre qu'il vient d'écrire ; un des huissiers peut la porter si personne ne s'y oppose.

M^e Derodé : Je ferai observer seulement que c'est là une communication avec le dehors.

M. le juré : M. le président peut donner lecture de cette lettre, ou bien la communiquer à l'avocat qui réclame.

M. le président lit en effet cette lettre ; elle est adressée à l'un des commis de M. le juré, et commence en ces termes : « J'ai eu le malheur de tomber le dernier dans cette longue affaire... » (On rit.) M. le juré demande ensuite qu'on lui envoie ses lettres à signer.

Un des défenseurs : Nous n'insistons en aucune façon ; il nous suffit que ce billet soit étranger aux débats.

M^e Derodé : Remarquez bien, M. le président (et je ne dis ceci que dans l'intérêt des principes) que la lecture faite ici n'empêcherait pas que ce fait ne constituât une communication avec le dehors. Du reste, je n'insiste pas.

M. le président : On enverra la lettre et le greffier tiendra note de l'incident.

Ainsi que cela avait été fait au mois de décembre, M. le président, avant de passer aux débats, donne à MM. les jurés des explications très étendues sur les divers détails de l'instruction. Nous remarquons quelques lettres adressées à Dubocage, un fragment de l'interrogatoire subi par Pépin la veille de son exécution, et enfin le formulaire de la Société des Familles.

On procède ensuite à l'interrogatoire de Leprestre Dubocage. Entre autres questions, M. le président lui adresse celle-ci :

D. Le convoi de Canlay n'avait-il pas été désigné par les membres directeurs de la Société des Familles? L'argent ne provenait-il pas de quêtes dont le produit était versé dans une caisse nommée la caisse de communauté? — R. Non, Monsieur.

D. Ce fait résulte cependant de renseignements certains parvenus dernièrement à l'autorité; il sera, de plus, établi par la déposition du sieur Numa Dufraisse.

M^e Plocque : Nous n'avons jamais entendu parler de ce fait. Le témoignage de Dufraisse ne fait point partie de l'instruction. Les détails qu'il renferme, à ce qu'il paraît, sur l'existence d'une caisse commune et sur des quêtes destinées à l'alimenter ne nous ont encore été révélés par aucuns documents; s'il en existe, nous demandons qu'ils nous soient communiqués.

M^e Guiller : La Cour ne peut refuser d'accéder à notre demande ; le débat ne peut rouler sur des faits que la défense ignore et sur des renseignements dont l'origine n'est pas connue.

M. le président : Nous ne pouvons en ce moment faire entendre le sieur Dufraisse.

M^e Bertin : Nous connaissons trop la marche des débats criminels pour demander l'audition d'un témoin durant l'interrogatoire des accusés ; nous ne demandons que la communication des renseignements écrits qui peuvent exister entre les mains de M. le président. Il nous semble peu régulier qu'ils ne nous aient pas été communiqués avant l'audience.

M. le président : Vous avez eu tout ce qui devait vous être remis conformément à la loi. Quant à des communications officieuses, il ne peut en être question ici ; dans notre cabinet, nous faisons droit à toutes les demandes que la défense peut nous adresser en restant dans son droit. La discussion doit s'arrêter là, à moins que MM. les défenseurs ne veuillent prendre des conclusions.

M^e Plocque : Ce n'est nullement notre intention.

L'interrogatoire de Leprestre Dubocage est immédiatement repris.

Cet accusé s'étant montré fidèle au système de défense qu'il avait adopté dans son interrogatoire du mois de décembre, nous renvoyons aux numéros de la *Gazette* que nous avons indiqués plus haut.

À 4 heures trois quarts, M. le président a résumé brièvement les principales charges qui s'élevaient contre Leprestre Dubocage.

L'audience a été aussitôt après renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SANSONNETTI. — Audience du 3 décembre.

Accusation d'infanticide et de suppression de part. — Question grave.

Le vendredi, 3 décembre, un public nombreux encombrait la Cour d'assises, et presque tous les membres du barreau se trouvaient au banc qui leur est réservé : le nommé Ququ et la veuve Maire devaient répondre à une accusation d'infanticide et de suppression de part.

Le nommé Ququ est un riche cultivateur de la commune de Vaudeville; resté veuf avec trois enfans, il entretint un commerce intime avec la veuve Maire, qui venait ordinairement travailler chez lui. Dans le courant du printemps dernier, le bruit se répandit que la veuve Maire était enceinte; on lui en parla même; mais elle nia constamment sa grossesse : dans les premiers jours de juillet, ayant même demandé la sage-femme du village pour être saignée, elle lui cacha sa position, malgré les questions de celle-ci : le 18 juillet, elle partit pour une commune voisine où demeurerait sa sœur, et ne revint que le 21, sur une mauvaise charrette et très-fatiguée : le même soir, elle coucha chez le sieur Ququ. Le lendemain elle resta au lit, prétendant avoir été incommodée pendant la nuit : elle dit même que son ventre s'était tout d'un coup affaissé. L'opinion ne prit pas le change, et il se répandit dans le village que la veuve Maire était clandestinement accouchée. Le maire, auquel arriva ce bruit, crut devoir envoyer la sage-femme pour en vérifier l'exactitude ; celle-ci visita la veuve Maire, et, malgré ses dénégations, acquit la certitude d'un accouchement récent.

Le juge-de-peace de Harané, averti, se transporta aussitôt sur les lieux : après quelques mensonges sur son état, la veuve Maire convint enfin que le 21 juillet, vers 10 heures du soir, elle s'était subitement sentie atteinte des premières douleurs de l'enfantement; qu'aussitôt elle avait fait prévenir, par sa fille, âgée de 13 ans, alors couchée près d'elle, le sieur Ququ qui était accouru ; qu'elle s'était alors relevée, s'était rendue dans le corridor où, debout, elle était accouchée sur une vieille veste et une peau de mouton apportées par Ququ ; qu'à peine l'enfant sorti de son sein, sans savoir s'il vivait ou non, elle avait dit à Ququ : « Emportez-moi cet enfant, qu'on ne le voie plus ; » elle ajouta cependant que, dans sa pensée, son enfant était mort en venant au monde, parce que, depuis plusieurs jours, elle ne l'avait pas senti remuer : enfin elle déclara que l'enfant avait été jeté par Ququ dans la rivière du Madan.

Celui-ci interrogé se borna à avouer que la veuve Maire avait couché dans son domicile le 21 juillet ; quant à ses rapports avec elle, à la grossesse, et à l'accouchement de cette femme, il nia tout.

Cependant, le 26 juillet, des enfans, en faisant paître leurs vaches près du Madan, vers le lieu indiqué par la veuve Maire comme celui où aurait été jeté le nouveau-né, virent flotter à la surface de l'onde un petit cadavre dont ils distinguèrent la tête, les épaules et même les bras appliqués contre le corps : un cordon grisâtre semblait entourer le col, et on ne voyait pas de langes.

Des recherches promptes ne purent faire retrouver ce cadavre : elles suivirent cependant le Madan jusqu'à son embouchure dans la Moselle.

Le 6 août, un cadavre d'enfant nouveau-né fut retrouvé dans cette rivière, près de Pont-à-Mousson : il était enveloppé dans des linges qui ne laissaient apercevoir que le sommet de la tête. En remuant le cours de l'eau pour savoir d'où pouvait venir ce cadavre, on arriva jusqu'à Vaudeville, et on crut que c'était celui de l'enfant mis au monde par la veuve Maire : cependant les linges dont ce cadavre était enveloppé ne parurent pas provenir soit de cette femme, soit du nommé Ququ.

L'une et l'autre furent néanmoins renvoyés devant la Cour d'assises, accusés : d'abord d'infanticide et subsidiairement de suppression de part.

À l'audience, Ququ, revenant subitement sur ses dénégations, avoue tous les faits racontés par la veuve Maire. Il soutient seulement, avec elle, que l'enfant était mort-né. La veuve Maire affirme qu'ils s'en sont bien assurés. Elle rejette sur son trouble et son état de malaise les circonstances par elle avouées au juge-de-peace d'Harané et qui seraient contraires à cette allégation. Du reste, ni cette femme, ni son co-accusé ne peuvent dire de quel sexe était leur enfant.

En présence de ces faits, M. Collard, substitut du procureur-général, sépare nettement les deux accusations : celle d'infanticide ne lui paraît pas légalement soutenable, puisque, par suite de la disparition du nouveau-né et de l'impossibilité d'une autopsie, il ne peut prouver que celui-ci ait été vivant et viable. Il l'abandonne en conséquence.

« Quant à l'accusation de suppression de part, dit M. l'avocat-général, elle se résume en ces deux propositions : qu'il y a eu naissance d'un enfant, et que cet enfant n'est pas représenté ; deux faits également établis et avoués. » M. l'avocat-général cherche d'ailleurs à démontrer que la suppression de part n'a eu en réalité d'autre but que de cacher l'infanticide.

M^e Lafize, et, après lui, M^e de Saint-Ouen, combattent d'abord les inductions à l'aide desquelles le ministère public a voulu établir que l'enfant de la veuve Maire était né vivant et qu'il avait été tué. Par d'autres présomptions, et surtout par les dires des accusés, ils veulent au contraire prouver que cet enfant était mort avant de naître. Prenant alors, en faits, la cause dans cet état, ils soutiennent, en s'appuyant d'un arrêt récent de la Cour de cassation, chambres réunies, que la suppression d'un enfant mort-né ne constitue pas le crime de suppression de part.

M. l'avocat-général, reprenant la parole, rappelle d'abord au jury qu'il n'est pas juge d'une question de droit ; il ajoute que si les jurés de la Sarthe et de la Meurthe avaient cru pouvoir trancher, comme on le demande aujourd'hui, celle qui se débat, la Cour de cassation n'aurait pas été appelée à en connaître ; qu'ainsi la première induction qu'il faille tirer de l'arrêt cité, c'est que le jury doit se borner à bien préciser l'espèce dans sa réponse, et laisser à la Cour le soin de décider s'il en ressort un crime.

« Cependant, dit M. l'avocat-général, comme vous pourriez rester sous l'empire des principes qui viennent d'être plaidés, et prendre notre silence pour l'impuissance d'y répondre, nous les réfuterons par quelques mots. La défense s'est résumée à dire qu'il y avait au moins doute si l'enfant de la veuve Maire avait vécu ; que la culpabilité des accusés restait ainsi un problème, et que, dès lors, vous deviez absoudre.

« Ce système a pris pour point de départ un arrêt de la Cour suprême, arrêt unique, arrêté en opposition avec plusieurs autres soit de la section criminelle, soit de diverses Cours, notamment de celle de Nancy, c'est-à-dire un arrêt qui, on n'en disconvient pas, dans ses termes même, ne peut être considéré comme une jurisprudence définitive.

« Mais a-t-on bien fait attention à un fait décisif et qui exclut cet arrêt de la discussion actuelle? C'est que notre espèce n'est pas la même. Je puis reconnaître, et je l'avoue, c'est mon avis, que si la mort au moment de la naissance est certaine, incontestable, avérée, la suppression du nouveau-né ne constitue pas le crime prévu par l'art. 345, parce que l'enfant mort-né n'a point d'état-civil, point d'existence, qui puissent être compromis, ni qui doivent être, par conséquent protégés ; du reste, chacun sait, à n'en pouvoir douter, que sa disparition n'a pas eu pour but de cacher les traces d'un crime impossible. C'est là ce qu'a jugé la Cour de cassation. Mais ici, il s'agit d'un enfant dont la vie, au moment de la naissance, est incertaine pour tout le monde, hors les accusés ; nul autre qu'eux n'a assisté à l'accouchement, nul autre n'a vu

le nouveau-né ; nous n'avons pu, par l'autopsie, étudier s'il est venu au monde vivant ou mort. Qui donc dira qu'il n'y a pas sur ce point une horrible incertitude? Ainsi le cas jugé par la Cour suprême est celui d'un enfant dont la mort est constante au moment de la naissance ; le nôtre, celui d'un enfant dont la mort est un problème.

« On vous a dit que c'était là ce qui devait sauver les accusés, parce que du moment où il y avait doute sur la vie de l'enfant, du moment où le ministère public n'établissait pas cette circonstance, on retombait forcément dans la jurisprudence de la Cour suprême.

« Mais, Messieurs, où nous conduirait ce système? Il suffirait donc désormais de tuer un enfant, de profiter de sa petitesse pour l'enfermer sous quelque roche, pour le consumer par le feu, de le faire disparaître en un mot de manière à ce que la main du ministère public ne puisse le saisir, et de venir ensuite arrogamment avouer la suppression, en niant la vie du nouveau-né, pour échapper aux peines dont la loi frappe l'infanticide, et même la suppression de part !

« Non, Messieurs, ce ne peut être là le sens de l'art. 345 ; c'est un problème, j'en conviens, de savoir si l'enfant de la veuve Maire a vécu ou non ; mais ce problème est le fait des accusés, car ils ne représentent pas leur enfant à la justice, et c'est précisément ce problème qu'il ne peut pas être possible de produire ainsi sous les yeux de la loi.

« L'incertitude de ce qu'est devenu un nouveau-né, dont la mort naturelle n'est pas établie, voilà précisément ce dont a voulu s'occuper l'art. 345 ; la vie est ici la présomption légale, la mort n'est qu'une exception que doit prouver celui qui l'avance ; et les accusés l'ont-ils démontrées?

« Qu'on ne compare donc pas cette espèce à celle jugée par la Cour suprême ; entre les deux il y a la différence d'un tort possible, présumable même, à une impossibilité absolue de mal.

« Je suis tellement convaincu que la Cour de cassation établirait elle-même cette immense différence que je vous sollicite de donner à votre décision, un caractère qui permette de trancher la question. On vous demandera, en effet, si les accusés « ont supprimé » un enfant nouveau-né, duquel enfant non représenté, la vie et « la viabilité, au moment de sa naissance, n'ont pu être constatées. »

Après quelques autres considérations de fait et de droit présentées par M. l'avocat-général, et de vives répliques, tant de la part des avocats que de celles du ministère public, M. de Sansonnetti résume l'affaire.

Pendant la délibération du jury, des colloques fort animés ont lieu au barreau ; ils ont surtout pour objet la question de droit soulevée par les débats.

Après une heure à peu près de délibération, les accusés ont été déclarés non coupables, et en conséquence acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 25 janvier 1837.

Notre-Dame de Paris. — Contrefaçon de gravures. — Sourd. — La cruche cassée. — Trois cœurs d'hommes faits différemment. — M. E. Renduel, éditeur, contre MM. Millin, Gellée et Lejeune, graveurs et imprimeurs en taille-douce.

Au commencement de novembre dernier, M. Renduel, éditeur des œuvres de M. Victor Hugo, apprit que le sieur Millin, graveur, avait travaillé à une planche faite en contrefaçon pour des gravures de *Notre-Dame de Paris*, et intitulée *Sourd*.

Le 11 novembre il porta plainte et se rendit, avec le commissaire de police, chez le sieur Millin : celui-ci n'hésita pas à convenir qu'il avait fait l'eau-forte de cette planche, et il remit la seule épreuve qu'il en eût tirée pour se rendre compte de son travail. Mais il déclara qu'il avait reçu la planche toute faite du sieur Lejeune, autre graveur, qui lui avait dit que les gravures qu'on devait en tirer n'étaient pas destinées à être vendues en France.

Le sieur Renduel et le commissaire de police se transportèrent immédiatement chez le sieur Lejeune qui se retrancha d'abord dans des dénégations absolues. Mais on fit perquisition et on trouva 23 gravures faites en contrefaçon des trois sujets intitulés : *Sourd*, *la Cruche cassée*, *Trois Cœurs d'homme faits différemment*, plus les gravures originales qui avaient servi de modèles. Alors le sieur Lejeune déclara qu'il avait fait les planches de ces trois gravures pour le sieur Vallon, éditeur à Bruxelles, qui les avait importées.

Cependant la perquisition fut étendue jusque chez le sieur Gellée, imprimeur, dans la même maison, et on y trouva les deux planches du *Sourd* et de *la Cruche cassée*, avec 750 exemplaires de la première gravure, et 168 de la seconde qui étaient encore mouillés. Le sieur Lejeune rapporta la troisième planche et le sieur Gellée déclara que c'était lui qui l'avait mise en ouvrage.

D'après un projet de facture, émané du sieur Gellée, le tirage paraissait devoir s'élever à 3,225 exemplaires, et cette contrefaçon de gravure devait évidemment servir pour une contrefaçon de l'ouvrage.

C'est à raison de ces faits que le sieur Renduel a fait citer aujourd'hui les sieurs Millin, Gellée et Lejeune devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de contrefaçon : il s'est constitué partie civile et a demandé 6,750 f. de dommages-intérêts, prix de 3,000 exemplaires des dessins par eux contrefaits.

À l'audience, le sieur Millin déclare que le sieur Lejeune lui a apporté un modèle de la gravure intitulée *Sourd*, et l'a chargé de la copier. Il n'a pas vu de nom au bas du modèle ; lorsqu'on est venu chez lui, il n'avait plus ce modèle, qu'il avait rendu.

Le sieur Gellée expose que le commissaire de police n'a saisi chez lui que deux planches ; c'est le sieur Lejeune qui l'avait chargé de faire le tirage ; il ignorait que ces gravures appartenaient à l'ouvrage de M. Renduel. Du reste, pas un seul exemplaire n'est sorti de chez lui : le papier lui avait été remis par M. Mongolfier, sur l'ordre du sieur Lejeune.

Le sieur Lejeune convient d'avoir remis un modèle à M. Millin ; mais il en avait reçu un autre de Bruxelles qui ne portait pas le nom du sieur Renduel. Il ne sait si celui qu'il a remis, soit au sieur Millin, soit au sieur Gellée, portait ou ne portait pas le nom de Renduel. Au surplus, il n'est que graveur et non pas éditeur, de Renduel. Il déclare qu'il n'est que graveur et non pas éditeur, et il se borne à exécuter les commandes qui lui sont faites. S'il a dissimulé la vérité au moment de la saisie, c'est qu'il craignait de perdre son travail et les dépenses qu'il avait faites ; mais aujourd'hui, il déclare ouvertement qu'il avait reçu commission du sieur Vallon de Bruxelles, pour le compte duquel il a travaillé à ces gravures.

Après avoir entendu M^e Vatismesnil pour la partie civile, et M^e Dubrenin pour les prévenus, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Chevalier-Lemore, a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu que l'art. 425 du Code pénal porte que toute édition d'écrits de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre pro-

docteur imprimé ou gravé en entier ou en partie au mépris des lois ou règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et que toute contrefaçon est un délit;

» Attendu qu'il résulte évidemment des termes même de cet article que ce n'est pas la publicité, mais le seul fait de l'impression des écrits ou de la gravure contrefaits dans l'intention de l'éditer qui constitue le délit de contrefaçon;

» Attendu que ce principe ne résulte pas moins de l'esprit que du texte de la loi, et qu'en effet la garantie de la propriété littéraire qu'elle a pour objet et serait tout à fait illusoire, si la contrefaçon n'existait que pour la publicité dont le fait seul aurait réalisé en tout ou en partie le dommage causé aux auteurs ou à leurs ayant droit, et si la loi n'avait attribué au matériel de la reproduction d'un ouvrage, gravure ou imprimé, la qualification de contrefaçon et les mesures à prendre par les parties intéressées, telles que la saisie à leur profit des ouvrages contrefaits;

» Attendu que c'est vainement encore qu'on s'est prévalu de ce que les gravures contrefaites étaient destinées à une édition qui devait être publiée en Belgique; que la loi, loin de limiter à la France la protection qu'elle accorde à la propriété littéraire, considère (art. 426 du Code pénal) comme délit de contrefaçon l'introduction en France d'ouvrages qui, après avoir été imprimés, ont été contrefaits à l'étranger;

» Attendu d'ailleurs que ce n'est point à l'étranger, mais bien en France, qu'a eu lieu la contrefaçon des gravures de Renduel, et que si la loi est impuissante contre les contrefaçons faites à l'étranger, les Tribunaux, dans son application, doivent se montrer d'autant plus sévères contre toute participation à des contrefaçons étrangères, que leurs produits frauduleusement introduits en France causent, à raison de leur imperfection et de la villette du prix auquel ils sont livrés, un double préjudice à la propriété littéraire et à la librairie française;

» En ce qui touche Millin: Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il a fait l'eau-forte de la gravure *Sourd*, il en résulte aussi qu'il a pu ignorer que ce travail qui lui avait été commandé par Lejeune, était une contrefaçon de la gravure de Renduel;

» Que la sincérité de sa déclaration sur ce fait particulier, qu'il aurait fait tirer chez l'imprimeur même de Renduel la première épreuve de cette gravure, semble établir sa bonne foi;

» En ce qui touche Lejeune;

» Attendu qu'il a sciemment contrefait les gravures de Renduel, soit par lui-même, soit en chargeant Millin du travail d'une de ces gravures; que les dénégations de Lejeune lors du transport du commissaire de police à son domicile, que la déclaration par lui postérieurement faite après la découverte chez Millin que les trois planches et les trois mille exemplaires qui en avaient été tirés avaient été renvoyés par lui au sieur Vallin en Belgique, lorsque ces mêmes planches ont été immédiatement saisies chez Gellée, imprimeur en taille-douce, demeurant dans la même maison que lui, ne laissent aucun doute sur ses intentions frauduleuses et sur l'intérêt qu'il avait à dissimuler la contrefaçon dont il s'est rendu coupable;

» Attendu, d'ailleurs, qu'averti le jour même de la saisie par un ouvrier que la gravure était la propriété de Renduel, il n'en a pas moins continué;

» En ce qui touche Gellée,

» Attendu que sa qualité d'imprimeur en taille-douce et ses relations habituelles avec Lejeune, la circonstance particulière qu'il avait connaissance que les gravures étaient destinées à une édition étrangère faite par Vallin, la facture que lui-même avait faite pour ce dernier ne lui permettent pas de douter qu'il ne se soit conjointement rendu coupable de la contrefaçon avec Lejeune;

» Statuant sur le surplus des dommages-intérêts:

» Attendu que les exemplaires saisis ne peuvent en raison de leur défectuosité entrer que pour une valeur peu considérable dans l'appréciation desdits dommages;

» Attendu que, s'il a été déclaré par Gellée qu'il n'avait été tiré que 750 exemplaires de la gravure *Sourd*, et 168 de celle de la *Cruche cassée*, il résulte de la saisie faite au domicile de Lejeune que des exemplaires de la troisième gravure, *Trois cœurs d'hommes faits différemment*, ont été également tirés;

» Que, dès-lors, c'est d'après les documens de la cause et notamment d'après la facture de Gellée que doit être déterminé le nombre d'exemplaires réellement tirés;

» Attendu que cette facture porte le nombre desdits exemplaires à 3222, sur lesquels, déduction faite de ceux saisis, on peut apprécier à 2,000 exemplaires ceux donnant lieu à des dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Millin des fins de la plainte; déclare contrefaites, au préjudice de Renduel, les trois gravures saisies et les exemplaires qui en ont été tirés; ordonne la confiscation des planches et des gravures au profit de Renduel;

» Condamne Lejeune et Gellée et solidairement chacun d'eux à 100 fr. d'amende, les condamne également et solidairement à payer à Renduel, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2000 fr., fixe à un an la durée de la contrainte par-corps, et le condamne en outre aux dépens.

MYSTIFICATION JUDICIAIRE.

Notre correspondant de Foix (Ariège) nous transmet les détails suivans sur une aventure qui a vivement excité la sollicitude de la justice:

Dans la matinée du 8 janvier dernier, deux voyageurs passant près de la métairie dite *Lenreguat*, commune de Saint-Ybars, arrondissement de Pamiers (Ariège), entendent des cris plaintifs qui paraissent de cette habitation. Curieux d'en savoir la cause, ils pénètrent dans la chaumière et voient non sans effroi un vieillard couché sur une table et garotté. Près de lui était une femme jeune encore, attachée au pied du lit. Dans une pièce voisine, un homme jeune et paraissant vigoureux était également tenu par des liens. Tout annonçait que ces trois malheureux n'avaient été vaincus qu'après une lutte opiniâtre. Leurs vêtemens étaient déchirés, plusieurs contusions se remarquaient sur leur corps. Du reste, aucune apparence de dérangement dans la maison, si ce n'est un contrevent au rez-de-chaussée que l'on avait détruit, et par où sans doute les malfaiteurs avaient enyahi le domicile de ces pauvres gens. Après avoir rompu les liens qui les retenaient captifs, nos deux voyageurs interpellèrent ceux qu'ils venaient de délivrer sur les circonstances du forfait. Le vieillard leur raconte que vers deux heures du matin, il a été réveillé par un bruit fait à sa porte. Ayant crié: « Qui est là? » une voix a répondu: « Par charité venez m'ouvrir; je meurs de froid; laissez-moi chauffer un moment. » Une pareille demande à cette heure lui paraissant suspecte, il a refusé d'ouvrir et congédié ce visiteur nocturne. Un moment après un nouveau bruit s'est fait entendre. Il lui a semblé que l'on secouait avec effort le contrevent du rez-de-chaussée. Il se lève, appelle son fils et sa bru, qui reposaient dans un lit voisin, et se rend à tâtons vers l'endroit d'où venait le bruit; mais à peine a-t-il fait quelques pas qu'un inconnu le saisit dans l'ombre, le prend à la gorge et menace de l'étouffer s'il pousse le moindre cri. Dans le même instant la porte s'ouvre et neuf individus entrent successivement. Le premier tient de la main gauche une lanterne rousse, et sa droite est armée d'un grand sabre. Les autres n'ont que des bâtons. Ils sont tous vêtus de capotes grises, vulgairement appelées *roupes*, et leurs figures sont enveloppées d'un mouchoir; en telle sorte qu'il n'a pu en reconnaître aucun. Celui qui portait le sabre s'approche de sa belle-fille, et brandissant son arme sur sa tête, menace de la décapiter, si elle ne lui livre tout l'argent de la maison. Tremblante, éperdue, celle-ci leur donne les clés du cabinet; ils prennent une somme de 2,300 fr., s'emparent du liège qui est à leur convenance, allument un grand feu, et après les avoir garrottés se retirent en emportant leur butin.

Ce récit est accueilli avec intérêt par les interlocuteurs du vieillard; ils lui prodigent, ainsi qu'à son fils et à sa bru, toutes les

consolations qu'on peut donner en pareil cas, et se retirent en les plaignant de bon cœur. Bientôt le suppléant du juge-de-peace est instruit de cet événement; la gendarmerie du Fossat l'apprend à son tour; toute la police du canton est en émoi, et se rend sur les lieux pour constater le crime et recueillir les renseignements utiles à la découverte de ses auteurs. La famille Duffau répète le récit qu'on vient de lire, et chacun d'eux signe les procès-verbaux. Les pièces sont envoyées à M. le procureur du Roi de Pamiers. Ce magistrat se transporte aussitôt sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction. Le vieux Duffau persiste dans son dire; il signe sa déclaration pour la troisième fois.

Cependant M. le procureur du Roi, qui avait examiné les lieux avec soin, avait conçu quelques soupçons. M. le juge d'instruction interroge Jean-Dain Duffau fils, le presse de questions; Duffau se contredit, s'embarrasse, hésite, et finit par déclarer que le crime dénoncé n'a rien de vrai; que la scène nocturne dont son père, sa femme et lui-même ont plusieurs fois donné les détails, est purement imaginaire. Interpellé sur les motifs qui ont pu le porter à cet odieux mensonge, Duffau fils déclare que pressé par un créancier, et se trouvant dans l'impossibilité de le satisfaire, il a inventé ce vol pour exciter sa commisération, et obtenir la remise de sa dette, ou tout au moins quelque répit; que les blessures que l'on remarque sur lui, sur sa femme et sur son père, sont de leur propre fait; qu'ils ont été garrottés d'après leurs prières, par les nommés Pierre Duffau, leur parent, et Cassagne, de Saint-Ybars. Il se repent de la faute qu'il a commise, et en demande pardon aux magistrats. Le vieux Duffau et sa bru font aussi, de leur côté, amende honorable; ils supplient M. le juge d'instruction de leur pardonner. La nécessité seule les a portés à ce mensonge.

Après un pareil aveu, dont d'autres circonstances encore démontrent la sincérité, l'autorité judiciaire s'est retirée après avoir dressé un procès-verbal de la triple rétractation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ALBI. — M. Castagné, ancien membre du conseil des Cinq-Cents, du Corps législatif, de la Chambre des cent jours, juge et président du Tribunal civil d'Albi, vient de mourir dans cette ville, âgé de 71 ans. Cette perte sera vivement sentie par ses compatriotes qui avaient su apprécier ses talens et sa droiture.

MAUBEUGE, 20 janvier. — La ville de Maubeuge est presque en pleine révolution depuis deux ou trois jours que les avertissemens des impositions ont été distribués aux contribuables. Jusqu'à présent, la contribution mobilière était répartie d'une manière, sinon légale, du moins équitable, c'est-à-dire sur la fortune présumée des citoyens, leur luxe et leur train de maison. Ce mode a malheureusement été changé. Quelques-uns de nos concitoyens, sachant que la loi voulait que la contribution mobilière fût répartie sur la valeur locative des logemens, ont malgré les plaintes générales, jugé convenable de renverser le système suivi jusqu'à ce jour, et de se faire dégrever, les uns de 20 fr.; les autres de 30 ou 40 fr., et de faire reporter le tout sur la classe marchande et ouvrière. Un petit marchand de faïence est augmenté de 30 fr.; un boulanger de 20 fr. Ce changement fait crier on ne peut plus. La mairie était aujourd'hui très inquiète; on craignait un soulèvement.

(Feuille de Cambrai.)

— On lit dans *l'Album de la Creuse* les détails d'une aventure très singulière:

« M. B..., propriétaire dans le canton de La Courtine, était débiteur de D..., son voisin, d'une somme de 830 fr.

« Le 22 novembre dernier, à quatre heures du soir, le débiteur se rendit chez son créancier pour acquitter sa dette et retirer son effet; ce dernier, après avoir compté l'argent, le mit dans le tiroir d'une armoire dont il prit la clé; il feignit ensuite de chercher le titre de créance partout où il savait bien ne pas devoir le trouver, même dans l'écurie, où il prétendait l'avoir déposé quelques jours auparavant. Ces recherches durèrent jusqu'à sept heures du soir; alors D... étant sorti, amena chez lui deux témoins, et leur déclara, en présence de B..., que ce dernier était venu pour l'assassiner.

« M. B... eut beau protester de son innocence, déclarer qu'il avait apporté 830 fr., que D... avait renfermé cet argent dans son armoire et ne voulait plus rendre son billet ou donner une déclaration qu'il était soldé; il fut éconduit, au milieu des imprécations de D... qui niait formellement avoir reçu l'argent.

« Le maire, prévenu de ce qui se passait, se transporta sur les lieux avec six gardes nationaux et reçut la déclaration du sieur B...

« L'heure avancée de la nuit n'ayant pas permis au maire de faire de perquisitions, la garde nationale reçut l'ordre d'empêcher de sortir qui que ce fût de la maison de D...

« Le 23 novembre, le maire ayant fait ouvrir l'armoire indiquée par M. B..., ne trouva ni l'argent, ni le mouchoir qui le contenait; mais après avoir fait le tour des bâtimens, on aperçut une ouverture pratiquée dans le toit et des empreintes de pas sur la neige. D... fut alors convaincu d'avoir enlevé l'argent et de l'avoir caché en cet endroit.

« Procès-verbal fut dressé; déjà même un exprès se disposait à en porter une copie à M. le procureur du Roi, lorsque D..., revenu à de meilleurs sentimens, avoua sa faute, en s'engageant à remettre le billet de M. B..., sous la condition expresse que l'affaire en resterait là.

— **CONDOM (Gers).** — Le Tribunal correctionnel de cette ville vient de rendre une décision notable en matière d'instruction publique. Il s'agissait de savoir si un desservant de paroisse, non autorisé, a pu gratuitement donner des leçons d'enseignement primaire aux enfans de ses paroissiens, quand, suivant lui, à raison de l'éloignement et des mauvais chemins, pendant l'hiver, les enfans ne pouvaient se rendre à l'école communale.

Le Tribunal, faisant une application rigoureuse de l'art. 4 de la loi sur l'enseignement primaire, a condamné le desservant à 50 francs d'amende et aux frais. Mais, dans les motifs, le juge a cherché à tempérer la rigueur de la décision en faisant remarquer ce qu'avait en soi de méritoire la conduite illégale du prévenu.

— **BREST, 21 janvier.** — Mathieu Madoc, cultivateur, demeurant à Argenton, trouva, le 20 décembre dernier, une bille de sapin, rejetée par les flots de la mer et abandonnée sur la falaise. Madoc ignorait, et beaucoup d'autres ignorent peut-être que l'ordonnance de 1681, liv. 4, titre IX, art. 5 et 28, ainsi que l'arrêté du 27 thermidor an VII enjoignent aux sauveteurs d'objets abandonnés sur les dunes, grèves ou falaises et provenant de jet ou de naufrage, de faire, dans les 24 heures, leur déclaration aux officiers de l'amirauté, d'après l'ordonnance; et d'après l'arrêté du directoire, dont la disposition plus récente est maintenue et pratiquée, au commissaire du directoire, aujourd'hui l'agent de l'administration de la marine, ou à l'agent municipal le plus voisin.

L'arrêté du directoire va plus loin, il décerne des récompenses à ceux qui obéiront à ses prescriptions. « Ils seront inscrits honorablement sur les registres de l'administration municipale; leurs noms seront proclamés dans la première fête publique du canton. »

Quant à ceux qui ne seraient pas captivés par l'espoir de rémunérations aussi touchantes, le défaut de déclaration, dans le délai légal, joint au fait de la détention des objets trouvés, les fait considérer comme voleurs et leur mérite les peines attachées au délit de vol.

C'est ce que n'a pu comprendre Madoc; il a cru la bille de sapin de bonne prise, et était cité hier pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Brest.

Le ministère public a requis contre le prévenu l'application de l'art. 401 du Code pénal. M^e Thomas, présent à l'audience, a présenté quelques observations en faveur de Madoc. Nonobstant cette défense officieuse, le Tribunal, faisant droit aux conclusions de M. le substitut Dupuy, et reconnaissant néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné Mathieu Madoc à trois jours d'emprisonnement.

PARIS, 25 JANVIER.

Aujourd'hui M. le garde-des-sceaux a présenté trois projets de loi à la Chambre des pairs. Le premier a pour but de rétablir les dispositions du Code pénal de 1810 (art. 104 et 106) qui punissaient la non révélation des complots ou crimes projetés contre la vie du Roi.

Le second projet règle la compétence de la Cour des pairs et les formes de procédure qu'elle devra suivre.

Enfin le troisième projet prononce l'abrogation de la loi du 30 juillet 1828 relative à l'interprétation de la loi après deux arrêts de cassation.

— On se rappelle qu'il y a un an environ, l'église de St-Roch fut le théâtre d'une scène des plus scandaleuses; une assemblée nombreuse était réunie pour écouter la voix du prêtre; tout à coup on vit paraître en chaire un jeune homme qui se mit à parler et à gesticuler. On se mit sur-le-champ en mesure de l'expulser de la chaire et de l'église, mais ce ne fut qu'à grand peine qu'on y parvint, et bientôt il fut facile de reconnaître que l'acte étrange auquel venait de se livrer ce jeune homme ne devait être attribué qu'à l'affaiblissement de ses facultés mentales.

Cette scène était rappelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal présidée par M. Debelleye. Il s'agissait de décider si ce jeune homme devait ou non être investi de l'administration provisoire de la succession de son père, et de la poursuite du partage. Il invoquait, il est vrai, en sa faveur l'antériorité du visa de son exploit de demande, et les termes de l'article 967 du Code de procédure civile, qui attribue la poursuite à la partie la plus diligente. Mais indépendamment du fait signalé plus haut, on répondait que d'autres faits nombreux, prouvant l'aberration de ses facultés, avaient motivé de la part de son père une demande en interdiction, dont le décès de ce dernier avait suspendu le cours.

Dans ces circonstances, et surtout en raison de la présence parmi les héritiers de mineurs intéressés, les juges pouvaient-ils se trouver liés par les dispositions de l'article 967?

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, ne l'a pas pensé; attendu qu'il s'agissait non seulement de la poursuite de partage, mais aussi de l'administration provisoire; que les choses n'étant pas égales, il lui appartenait de décider à qui, dans l'intérêt de tous, cette poursuite et cette administration devaient appartenir. Il l'a attribuée à la veuve, tutrice de ses enfans mineurs.

— MM. les jurés de la 2^e session de janvier 1837, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 160 fr. 50 c. pour être répartis par égale portion entre le Comité de patronage des prévenus acquittés, la Société de l'instruction élémentaire, et le Comité de secours aux jeunes détenus.

— Dimanche, au moment où le Roi allait sortir, quelques curieux encombraient les abords du guichet du pavillon de Flore; un sergent de ville voulut faire rétablir la circulation, et invita les personnes présentes à se retirer: un individu refusa. Une seconde intimation lui fut faite par le sergent de ville, qui, pour toute réponse, reçut un coup de poing sur la figure. D'autres agens intervinrent, et le récalcitrant, qui est un sous-officier en semestre, fut arrêté et conduit chez M. le commissaire de police Marut de l'Homme, qui dressa procès-verbal, et envoya le prisonnier à la Préfecture de police, sous la prévention du délit de rébellion envers la force publique.

— Un journal du soir raconte qu'hier, dans la matinée, un jeune homme nommé Carl Peschel s'est tiré un coup de pistolet, sur la place Vendôme, près de la guérite du factionnaire.

Ce fait est exact, mais c'est le 18 novembre (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre), et non hier qu'il a eu lieu. M. Carl Peschel, qui est aujourd'hui entièrement rétabli de sa blessure, a pour jamais renoncé à son funeste projet; et nous sommes invités à rassurer sa famille qui, par suite de la reproduction de notre article du 19 novembre, aurait pu croire à une seconde tentative de suicide.

— Le sieur D..., employé au bureau d'octroi d'une des barrières de Paris, s'est suicidé hier à une heure dans le Champ-de-Mars, en se tirant à la tête un coup de pistolet. Le docteur Guichard, appelé immédiatement sur les lieux, a administré les soins les plus pressés à cet infortuné qui respirait encore assez librement. Une saignée a été pratiquée au bras droit du blessé, mais le sang n'est point venu. Le sieur D... a été transporté à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, et il y est décédé deux heures après son arrivée. Le commissaire du quartier des Invalides a su bientôt que le malheureux D..., employé depuis vingt-huit ans dans le service de l'octroi, était sorti le matin en embrassant par trois fois sa vieille mère, qui ne soupçonnait pas le malheur dont elle était menacée. On ignore les causes de cet acte de désespoir.

— Patrick O'Rourke, Irlandais de la tournure la plus originale, a été amené au bureau de police de Hatton-Garden à Londres. On l'a arrêté dans la rue Broad Street, au beau milieu du ruisseau, dans le moment où il pérorait devant une centaine de spectateurs, et de son autorité privée, proclamait M. Daniel O'Connell roi d'Irlande.

Le prévenu a déclaré qu'il n'avait fait cette incartade qu'après avoir bu un peu trop de whiskey (eau-de-vie fortement épicée).

M. Rogers, magistrat: Quelle est votre profession?
Patrick O'Rourke: Je suis un peu dentiste, j'ai laissé des pratiques à Cork en Irlande, j'en ai trouvé d'autres ici dans la paroisse Saint-Gilles.

Le magistrat: En ce cas, vous ne serez pas embarrassé pour payer l'amende de cinq shillings à laquelle je vous condamne pour vous être enivré.

Patrick O'Rourke, retournant toutes ses poches: Par saint Pa-

trice ! il y a long-temps que cinq shillings et moi nous n'avons passé ensemble sous la même porte.

Le magistrat réduit l'amende à un seul shelling, et à défaut de paiement, ordonne que le pauvre diable de dentiste sera conduit en prison.

Un quart-d'heure après, Waddington, le geôlier, vient annoncer au magistrat une circonstance fort extraordinaire : s'étant rendu auprès du prisonnier, il lui a vu la bouche ensanglantée, et lui en a demandé la cause. O'Rourke a répondu en montrant deux dents qu'il venait de s'arracher : « Voici deux dents incisives, très belles et très saines; portez-les bien vite, tandis qu'elles sont encore fraîches, chez un dentiste de Londres; il vous les paiera sans difficulté d'un shelling et demi la pièce. Avec cela vous paierez mon amende et vous garderez le surplus pour votre peine.

Le magistrat, touché de ce sacrifice, a fait mettre l'Irlandais en liberté.

— La plupart des Tribunaux vaquent à Londres, par suite des progrès de l'influenza, la maladie régnante. Ce n'est pas comme à Paris, un gros rhume ou une affection catarrhale; il s'y mêle une fièvre typhoïde qui cause de grands ravages. Dans la plupart des cimetières on a pris extraordinairement des ouvriers qui passent jour et nuit à creuser des tombes. Sur la seule paroisse de Saint-Pancrace, il y a eu le même jour, quarante-sept enterrements. Pour éviter un encombrement trop considérable, on ne laissait entrer dans l'église que les personnes du deuil. Le ministre du culte a présidé à ces tristes cérémonies jusqu'à six heures du soir.

— Les éditeurs Furne et compagnie continuent leurs belles et pittoresques publications. C'était hier les OEuvres complètes de Voltaire et de Rousseau; aujourd'hui ils annoncent celles de Buffon; les ouvrages, déjà si populaires du célèbre naturaliste, vont le devenir davantage encore par les soins qu'ils apportent à les embellir. Imprimées par M. Everat sur papier jésus superfin des fabriques de M. Delatouche, cette nouvelle édition a pour elle la beauté du papier et des caractères et la correction du texte; mais ce qui achève de lui donner sur toutes les autres une supériorité réelle et incontestable, c'est le crayon spirituel des artistes chargés des dessins : M. Janet-Lange, élève de M. Horace Vernet, dessine les mammifères, M. Traviès, les oiseaux. Le nom de ces deux artistes ces qui seront réalisées, surpassées même, nous en sommes sûrs, à la seule vue des deux premières livraisons.

Les planches de la première livraison représentent le levrier, le basset et le chien courant. La deuxième livraison renferme le bœuf, le bélier, le bouc et la chèvre. Toutes ces planches sont parfaitement coloriées. (Voir aux Annonces.)

Librairie de FURNE et Comp., quai des Augustins, 59. — MISE EN VENTE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON.

OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, AVEC LA CLASSIFICATION DE CUVIER.

UNE LIVRAISON TOUS LES JEUDIS.

Chaque livraison contiendra 16 pages de texte et une gravure coloriée, ou 48 pages de texte seulement.

LE PRIX DE CHAQUE LIVRAISON, figures coloriées, EST DE 30 CENT. POUR PARIS et de 65 cent. franco par la poste pour les départements.

NOUVELLE ÉDITION, ORNÉE DE QUATRE CENTS SUJETS COLORIÉS,

Dessinés par MM. TRAVIÈS et JANET LANGE, élève de M. Horace Vernet. — Six volumes grand in-8°, publiés en 150 livraisons.

La supériorité des publications, grand format à deux colonnes, le succès qu'elles obtiennent chaque jour et que justifient pleinement leur luxe et leur bon marché, la faveur avec laquelle les ouvrages, publiés par les mêmes éditeurs, ont été accueillis, tout doit faire espérer que le public n'accueillera pas avec moins d'empressement cette édition nouvelle des OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, laquelle sera exécutée sur le même plan que le VOLTAIRE.

Indépendamment du soin donné à la partie typographique, cette publication se recommande encore par le choix que les éditeurs ont fait des artistes chargés des dessins, de la gravure et du coloriage des planches. Ces trois parties, nous l'espérons, ne laisseront rien à désirer.

Pour paraître mercredi à la même librairie : LA PREMIÈRE LIVRAISON DES

OEUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU.

4 vol. in-8, ornés de 24 vignettes, publiés en 80 livraisons à 50 cent.

Nouvelle édition sur papier Jésus vélin, imprimée par Everat.

En vente chez JULES LAISNÉ, éditeur, galerie Véro-Dodat, 1.

LES HÉBERARD,

Par A. BARGINET (DE GRENOBLE). — Deux volumes in-8°. Prix : 15 francs.

A VENDRE

PAR LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS.

UNE ACTION

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

FORMANT UN TRENTE-CINQUIÈME DE LA PROPRIÉTÉ dudit journal, et dépendant de la succession de M. Darmaing.

L'adjudication aura lieu LE VENDREDI 27 JANVIER 1837, à midi, en l'étude de M. BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 12.

Sur la Mise à prix de VINGT MILLE FRANCS, en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements, audit M. BONNAIRE, dépositaire du cahier des charges, et à M. ENNE, avoué de la succession, rue Richelieu, 15.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. AD. SCHAYÉ, AVOCAT,

agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Par exploit en date à Paris, du 12 juillet 1836, enregistré, fait par Hany, huissier à Paris, M. Jean PERNIN aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16, a fait signifier et déclarer à M. Philippe BING, négociant, demeurant même domicile, qu'il entendait dissoudre, à compter du 15 janvier 1837, la société en nom collectif qui avait été constituée entre ledit sieur Bing et lui par acte sous seing privé en date à Paris du 24 octobre 1833, enregistré le 29 même mois par Labourey et publié.

Ladite société ayant pour objet le commerce de broderies et commission en général, sous la raison sociale BING et PERNIN aîné; dont le capital social était de 20,000 fr.; la gestion partagée par les deux associés, et le siège situé à Paris, rue Mauconseil, 16. Laquelle société devait durer neuf années à partir du 15 janvier 1834 jusqu'au 14 janvier 1843, mais avec faculté à chacun des associés de la dissoudre au bout de trois ou six années.

En conséquence, et par suite de l'acquiescement du sieur Bing à la déclaration sus-énoncée, ladite société est et demeure dissoute à compter du 15 janvier courant. Le liquidateur sera désigné ultérieurement.

Pour extrait : Signé : SCHAYÉ.

ÉTUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 84.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 janvier 1837, enregistré le 24 par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert :

Que la société de fait contractée le 21 juillet 1836, entre le sieur Marie-Jacques-Henry de BROSSARD, officier en disponibilité, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11, et M. Auguste-François DANLOS, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et n°, pour l'exploitation du commerce de tulles, dentelles, blouses et articles de St-Quentin, est et demeure dissoute à compter dudit jour 19 janvier 1837.

Que le sieur de Brossard est nommé liquidateur de ladite société dissoute, avec tous pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation.

Pour extrait : BEAUVOIS.

Suivant acte sous seing privé fait double à

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C°, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3° arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C°

la raison sociale sera MARCHAND et RENAUD; que les billets et effets de commerce devront être souscrits par M. Marchand et par M. Renaud; que ceux qui ne seraient souscrits que par un seul, n'obligeraient que le souscripteur, et d'engageraient aucunement la société; enfin, que la durée de cette société sera de douze ans cinq mois et quinze jours à compter du 15 janvier 1837, jusqu'au 1er juillet 1849.

Pour extrait conforme :

RENAUD, MARCHAND.

ANNONCES LEGALES.

Par convention du 24 janvier 1837, M. François CHAUCHEMICHE, maréchal ferrant, et M. Victor DUCASTEL, son épouse, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50, ont vendu à Pierre-Nicolas-Ferdinand GARBOMINY, garçon maréchal, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 17, le fonds de maréchal exploité par M. Chauchemiche, susdite rue Basse-du-Rempart, 50, sur le prix duquel 4,500 fr. doivent être déposés à M. Lemoine, notaire, rue St-Martin, 149, pour être remis dix jours après l'insertion sans opposition.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M. DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 janvier 1837.

De la TERRE DE MONTAGRIER, située arrondissement de Riberac (Dordogne), composée de deux domaines avec maisons et granges d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, pâturages, etc., le tout d'une contenance de 48 hectares 77 ares 68 centiares.

Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1° à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° à M. Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3° à M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4° et à M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et à Riberac, à M. Manière, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 28 janvier 1837, à midi. Consistant en comptoir en chêne, table en acajou, buffet idem, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Tirages du mardi 31 janvier 1837.

Pour les act. d'emp. et coup. de pr. de la comp. des quatre canaux, à 11 h. du matin, salle de la Bourse.

Pour les act. d'emp. de la société du canal de Bourgogne; pour les act. d'emp. de la société du canal d'Arles, à Bouc, à 3 h. de relevée, rue St-Fiacre, 20.

Pour les act. d'emp. des ponts de Montrejean, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, à 4 h., rue St-Fiacre, 20.

Entreprise générale des Favorites.

Les porteurs d'actions sont invités à se présenter au siège de la société pour recevoir le dividende 1836.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL qui s'occupe spécialement de négocier les mariages, 17, rue Bergère. (Affranchir.)

DRACHÈNES DE RUBÉBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

Thermopode, nouvel Appareil breveté pour les

BAINS DE PIEDS

Inventé par PETIT, rue de la Cité, 19.

Ce vase, du prix de 10 fr., est d'une extrême simplicité et offre l'avantage de pouvoir élever la température du liquide sans déranger les pieds, inconvénient qui, dans les vases ordinaires, empêche cette médication d'avoir l'effet désirable, par la crainte qu'on a de se brûler. Dépôt principal, au Bazar de l'Industrie.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique nyarawaque à Noisiel-sur-Marne.

Les médailles décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Cholseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. : SURFIN, 3: PAR EXCELLENCE, 4

TRESSOR DE LA POITRINE.

Pâte pectorale de

MOU DE VEAU,

DÉGÉNÉTAIS, pharm., r. St-Honoré, 327, à Paris.

Cette Pâte, autorisée par brevet et ordonn. du Roi du 28 avril 1835 et dont la préparation est connue de tous les médecins qui en ordonnent journellement l'usage, est d'une supériorité incontestable sur tous les autres pectoraux pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine. Dépôts en province et à l'étranger. — Boîtes, 2 fr. et 1 fr. 25 c.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 26 janvier.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Guichard, Latire, King-Patten, Burnouf, Georgen et Dros, Chartron, Castagnet, Detramazure et C°, Hanneton, Fauraux, Sibley, Castagnet, Dame Thomas, Jagu, Ramsden.

Du vendredi 27 janvier.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Detramazure et C°, Hanneton, Fauraux, Sibley, Castagnet, Dame Thomas, Jagu, Ramsden.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Budin et C°, Laurence-Asselin, Vionnerit, Carrière, Abit.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Mariage, Collin, Garnier.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Vigney, fabricant de cols, à Paris, rue Saint-Denis, 193. — Chez M. Rousselet, rue Croix-des-Petits-Champs, 41.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 janvier 1837.

Sanson, maître de pension, à Vaugirard, Grande-Rue, 138. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Ravel, rue de Vaugirard, 130, à Vaugirard.

Du 23 janvier 1837.

Cochet fils, ancien loueur de voitures, puis fabricant de masques, et actuellement limonadier, à Paris, rue Saint-Honoré, 241. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Lesage, ancien entrepreneur de voitures publiques à Saint-Leu-Taverny, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Du 24 janvier 1837.

Grancher fils, marchand d'objets d'arts, rue Richelieu, 91. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Pluchard, concierge et tailleur, à Paris, rue du Montblanc, 25. — Juge-commissaire, M. Pierregues; agent, M. Baudoin, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré.

Musset aîné, Sollier et C°, agents de remplacements militaires, à Paris, boulevard Montmartre, 10. — Juge-commissaire, M. Lebebe; agents, MM. Chapellier, rue Richer, 22; Chaussivert, place de l'Hôtel-de-Ville, 23.

DÉCÈS DU 23 JANVIER.

Mme la comtesse de la Tour-Dupin, rue Hillerin-Bertin, 11. — M. de Farcy-Saint-Laurent, rue Ventadour, 7. — M. Delaune, née Laviste, boulevard de l'Hôpital, 8. — M. Valette, née Bidot, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 39. — M. Fabre, rue de l'École-de-Médecine, 29. — M. Bigle, rue des Martyrs, 32. — M. Souvigny, née Carlus, rue Saint-Louis, 62. — M. Covillot, née Marguerite, quai des Célestins, 20. — M. Daclin, rue des Quatre-Vents, 8. — M. de Broussy, rue Sainte-Anne, 10. — M. Dosseville, née Valois, 4. — M. Faubourg-St-Denis, 47. — M. V. Chabanne, rue Mondovi, 2. — M. Ménéard, rue de l'Hôtel-Honoré, 313. — M. V. Guillot, rue de l'Université, 199. — M. Lebas, née Isambert, palais de l'Institut. — M. Ployer, rue Samson, 6. — M. V. Guenois, née Durand, rue Gracieuse, 8. — M. Lalore, née Fournier, rue Richer, 2. — M. Lenoir, V. du baron Verger des Barreaux, rue des Magasins, 17. — M. Bourse, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 28. — M. Belouard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52. — M. Albrech, rue Quincamprescarpe, 17. — M. V. Coquet, rue d'Orléans, 8. — M. Devic, rue du Four-Saint-Germain, 8. — M. Deculant, rue des Grésillons, au coin de la place de la Voirie.

BOURSE DU 25 JANVIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1er c., pl. ht, pl. bas. Includes 3% comptant, 5% comptant, R. de Napl. comp., Bons du Trés., Act. de la Banq. 2380, Obl. de la Ville, Classe hypoth., Empr. rom, dett. act., diff., pas., Empr. belge.